



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une serre photovoltaïque
sur la commune de Saint-Valérien (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5808 relative au projet de construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Saint-Valérien, déposée par monsieur Mathieu RUCHAUD représentant la SCEA KIWIS BIO et considérée complète le 31 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre, d'une emprise au sol de 6 448 m², équipée de modules photovoltaïques d'une puissance totale de 1 230 kWc ; que l'énergie produite est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ; que les panneaux photovoltaïques assureront aussi une fonction d'ombrage et de protection contre les intempéries du verger (kiwis) à planter sous ces installations ;

Considérant que l'emprise, du projet dans la continuité de vergers existants, n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nature du projet et son éloignement à plus de 2 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche à savoir la zone de protection spéciale de « La plaine calcaire du sud Vendée » ;

Considérant que le projet va conduire à une imperméabilisation du sol limitée de 33 m² correspondant aux fondations des supports et au poste électrique ;

Considérant que l'intervalle entre les différentes rangées de panneaux photovoltaïques permettra de maintenir le ruissellement des eaux de pluies sur le sol comme actuellement ;

Considérant que le projet nécessite le déplacement d'une ligne électrique aérienne, pour lequel il est indiqué qu'il sera recherché avec le gestionnaire du réseau la solution de moindre incidence ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance, en l'absence de document d'urbanisme opposable sur la commune, est subordonnée au respect des dispositions du règlement national de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Saint-Valérien, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Mathieu RUCHAUD représentant la SCEA KIWIS BIO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr